

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT

I VESPI
20110 Viggianello

Références :
Code AIOT : 0007300911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT implanté I VESPI 20110 Viggianello. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée fait suite aux différents signalements et remarques émises lors de l'enquête publique du dossier d'extension de l'établissement (en cours d'instruction) sur la thématique "odeur".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT
- I VESPI 20110 Viggianello

- Code AIOT : 0007300911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT est autorisée par arrêté préfectoral n°2A-2019-11-13-001 du 13/11/2019 à exploiter un centre de tri/valorisation et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Jena di Peno » à viggianello. Le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de l'unité de tri/valorisation occupe une superficie de 10,68 hectares.

L'activité de stockage de déchets non dangereux et le centre de tri ont pour principales caractéristiques :

- superficie de la zone d'exploitation : 11 ha,
- superficie de la zone de stockage des déchets : 5,38 ha,
- tonnage annuel maximum : 58 000 tonnes,
- durée d'exploitation sollicitée : 10 ans,
- capacité globale de stockage : 580 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.8	Susceptible de suites	Sans objet
2	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.6	Susceptible de suites	Sans objet
3	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.7	Susceptible de suites	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Susceptible de suites	Sans objet
5	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article Article 4.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre des moyens de lutte contre les nuisances olfactives et notamment:

- le centre de tri est entièrement fermé et mis sous dépression (pression négative) en période d'exploitation
- des rampes anti-odeurs ont été installées au niveau des alvéoles en exploitation
- les déchets sont déchargés sur une zone d'exploitation réduite à 2000 m²
- ils sont recouverts à minima une fois par semaine de terre afin de limiter les nuisances

Le jour de la visite, il n'a pas été constaté par l'inspection d'odeur significative.

Etant donné les remarques formulées lors de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale d'extension de l'établissement sur la thématique "odeur", l'inspection propose:

- la mise en place effective d'une "jury de nez" avec un tiers sachant afin de permettre la mise en œuvre de mesures correctives
- la mise en place d'une bâche de recouvrement de la zone d'exploitation des déchets (2000 m²) quotidiennement en période de chaleur et les jours non travaillés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.8
Thème(s) : Autre, Règles constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Article 10.1.8.1 Résistance au feu Le bâtiment regroupant les activités de tri et de valorisation doit présenter les caractéristiques minimales de résistance au feu suivantes : • murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), • planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures). La zone de tri et de valorisation des déchets est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 101.8.2 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation

naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre

des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture doit

être déterminée selon la nature des risques sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la

zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou

cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs d'ouvertures doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- une classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- une classification de la surcharge neige à l'ouverture adaptée,
- une classe de température ambiante T0 (0 °C),
- une classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs

d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail l'ensemble des justificatifs permettant de vérifier que le bâtiment regroupant les activités de tri et de valorisation présente les caractéristiques minimales de résistance au feu ainsi que le dossier d'exécution des dispositifs de désenfumage établi par l'entreprise SERDEF (janvier 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 101.6

Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée : L'ensemble de l'activité de tri et de valorisation est assurée au sein du bâtiment dédié. La zone de tri est entièrement fermée et mise sous dépression (pression négative) en période d'exploitation de façon à : • éviter la propagation d'odeur et à favoriser leur captation, • confiner les poussières émises lors des opérations de déchargement, de tri ou de manipulation de déchets et de produits finis, • et de limiter l'extension des fumées en cas d'incendie. L'air est épuré au moyen d'un filtre de type à charbon actif ou d'un bio filtre ou tout autre dispositif d'une efficacité équivalente, puis évacué à l'atmosphère par un conduit situé en faîtage de la toiture.
Constats : L'exploitant a installé un système permettant de mettre l'ensemble de la zone de tri en dépression. Il est rappelé par l'inspection que lors des périodes d'exploitation la zone de tri doit être entièrement fermée et mise sous dépression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.7
Thème(s) : Autre, Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : • les eaux usées domestiques (cf article 5.2.12. du présent arrêté), • les eaux de ruissellement externes au site (cf article 5.2.5. du présent arrêté), • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement des voiries, parking et toitures (cf article 5.2.6. du présent arrêté), • les jus de déchet évacués vers le bassin des lixiviats.
Constats :

L'exploitant a transmis un plan des réseaux de son établissement. Ce dernier permet d'identifier les différentes catégories d'effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant est bien inscrit sur le site RNDTS. L'inspection n'a pas évalué lors de la visite le niveau d'utilisation de l'application par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article Article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place en tant que nécessaire. En cas de nuisances olfactives avérées, l'Inspection peut demander la réalisation d'un diagnostic odeurs établi selon les normes NFX 43-101 et NFX 43-103. Cette étude doit permettre de définir les dispositifs à mettre en œuvre le cas échéant pour atténuer les odeurs en fonction de l'avancement de l'exploitation. Les conclusions de ce diagnostic et l'échéancier de mise en œuvre des dispositifs ainsi définis sont transmis à l'Inspection dans les 3 mois qui suivent la remise du diagnostic. L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'autres campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : L'exploitant met en œuvre des moyens de lutte contre les nuisances olfactives et notamment: - le centre de tri est entièrement fermé et mis sous dépression (pression négative) en période d'exploitation - des rampes anti-odeurs ont été installées au niveau des alvéoles en exploitation - les déchets sont déchargés sur une zone d'exploitation réduite à 2000 m² - ils sont recouverts à minima une fois par semaine de terre afin de limiter les nuisances Le jour de la visite, il n'a pas été constaté par l'inspection d'odeur significative. Etant donné les remarques formulées lors de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale d'extension de l'établissement sur la thématique "odeur", l'inspection propose: - la mise en place effective d'une "jury de nez" avec un tiers sachant afin de permettre la mise en œuvre de mesures correctives - la mise en place d'une bâche de recouvrement de la zone d'exploitation des déchets (2000 m²) quotidiennement en période de chaleur et les jours non travaillés. Dans le cadre de l'instruction dossier d'extension, ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite